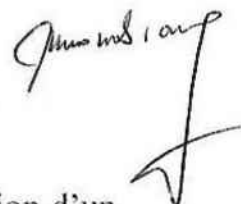


**DÉCRET N°2026- 1024 /PF/PRIM/MATM/MEF/MSP/
MS/MCP portant modalités de transfert de compétences
et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales
dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VIA CF N° 000808
du 21/09/2026



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°023/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso et son modificatif, la loi n°046-2010/AN du 16 décembre 2010 ;
- Vu** la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut général de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°004-2017/AN du 13 janvier 2017 portant modalités de transfert des ressources humaines entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM du 24 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret précise les modalités de transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières.

Article 2 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière de pompes funèbres et de cimetières, prescrit la réglementation et fixe les normes et standards y afférents.

Article 3 : Les compétences transférées aux collectivités territoriales dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières sont soit exclusives, soit partagées, soit consultatives.

Article 4 : La compétence exclusive s'entend d'une compétence relevant de la prérogative de la collectivité territoriale qui l'exerce sans partage avec l'Etat ou avec une autre collectivité territoriale.

Article 5 : La compétence partagée s'entend de toute compétence que la collectivité territoriale exerce conjointement avec l'Etat ou avec une ou plusieurs autres collectivités territoriales.

Article 6 : La compétence consultative s'entend de l'obligation pour l'Etat et les autres collectivités territoriales de requérir l'avis de la collectivité territoriale concernée.

L'avis requis par l'Etat vis-à-vis de la collectivité territoriale n'est pas un avis lié.

Article 7 : L'exercice des compétences exclusives, partagées et consultatives se fait dans le respect de la réglementation.

Article 8 : Au sens du présent décret, on entend par :

- cimetière, un terrain ou espace aménagé destiné à l'inhumation des corps ou des cendres des défunts ;
- funérariums ou chambre funéraire, un établissement ou espace destiné à accueillir les dépouilles et à offrir aux familles un cadre approprié pour les veillées mortuaires et la présentation des corps. Les chambres funéraires sont exploitées par les communes ;
- morgue, une unité technique intégrée aux établissements de santé publics ou privés. Elle a pour missions la conservation sanitaire des corps, la prévention des risques biologiques liés à la manipulation des dépouilles et la mise à disposition des corps pour les procédures médico-légales ;
- pompes funèbres, l'ensemble des prestations et opérations matérielles relatives au traitement du corps du défunt et au déroulement des obsèques, depuis la survenance du décès jusqu'à

l'inhumation, notamment le transport du corps avant et après mise en bière, la toilette mortuaire, les soins de conservation et l'embaumement, la fourniture du cercueil et de ses accessoires, la mise en bière, l'organisation des convois et des cérémonies funéraires, l'inhumation, l'exhumation et le transfert des restes mortels.

CHAPITRE II : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNE

Section I : Des compétences exclusives

Article 9 : En matière de mise en œuvre de la réglementation, de pompes funèbres et de cimetières sur le territoire communal, la commune :

- élabore le cahier des charges standard d'aménagement et de gestion des cimetières ;
- assure la police administrative des inhumations et des exhumations.

Article 10 : En matière d'aménagement et de gestion des cimetières, la commune :

- prévoit des sites réservés aux cimetières dans les plans de lotissement ;
- construit les murs de clôture des cimetières ;
- fournit les bornes pour la délimitation des parcelles tombales ;
- aménage les voies internes des cimetières ;
- construit les équipements connexes des cimetières notamment un parking, un poste de police de sécurité, une conciergerie, un local technique, une administration, un magasin de stockage, un atelier et des toilettes publiques ;
- délibère sur le mode d'administration et de gestion des cimetières ;
- procède au recensement et à la fermeture des cimetières saturés ;
- réalise des études sur la réouverture des anciens cimetières ;
- assure l'entretien des cimetières ;
- assure la tenue d'un registre des inhumations ;
- assure la tenue d'un registre des exhumations ;
- définit le régime des concessions funéraires, de la fermeture ou la désaffectation des cimetières.

Article 11 : En matière de délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer, d'embaumer dans le ressort de la commune, la commune :

- délivre des permis d'inhumer ;
- délivre des autorisations d'exhumer ;
- délivre des autorisations d'embaumer ;
- délivre des autorisations de transfert de restes mortels.

Article 12 : En matière de gestion des pompes funèbres, conformément à la réglementation, la commune :

- prend des arrêtés réglementant les opérations mortuaires ;
- prend des textes fixant les modalités de gestion des pompes funèbres ;
- crée et gère un service de pompes funèbres.

Article 13 : En matière d'autorisation de création des pompes funèbres conformément à la réglementation, la commune :

- examine les demandes de création de services de pompes funèbres ;
- délivre des autorisations conformément à la réglementation.

Article 14 : En matière de création et de gestion de funérariums, la commune :

- construit, équipe et entretient les funérariums ;
- assure la sécurité des funérariums ;
- prend un texte portant organisation et fonctionnement des funérariums ;
- met en place des comités de gestion des funérariums par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Article 15 : Dans une commune à statut particulier, la compétence prévue à l'article 11 du présent décret est exercée par l'arrondissement.

Section II : Des compétences partagées

Article 16 : En matière de mise en œuvre de la réglementation, de pompes funèbres et de cimetières sur le territoire communal, la commune :

- contribue à l'application des textes réglementant les pompes funèbres et les cimetières ;
- participe à la réalisation des études du plan d'aménagement y compris le plan d'adressage ;
- mène des actions d'information et de sensibilisation.

Article 17 : En matière d'aménagement et de gestion des cimetières, la commune :

- participe à la réalisation des études sur l'ouverture des cimetières ;
- contribue à l'éclairage public ;
- contribue à la construction des voies d'accès ;
- contribue à l'adduction en eau potable et simplifiée.

Article 18 : En matière de construction, d'équipement et d'entretien des morgues, la commune contribue à la construction, à l'équipement, à la réhabilitation, à la réfection, à l'entretien et à la sécurisation des morgues.

Article 19 : En matière de contrôle du respect de la réglementation relative aux opérations funéraires et au transfert des restes mortels, la commune contribue à la constatation et à la répression des manquements à la réglementation.

Section III : Des compétences consultatives

Article 20 : La commune est consultée par l'Etat en matière d'élaboration de la réglementation nationale relative aux pompes funèbres et aux cimetières.

CHAPITRE III : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA REGION

Section I : Des compétences partagées

Article 21 : En matière de construction, d'équipement et d'entretien des morgues, la région participe à la construction, à l'équipement, à la réhabilitation, à la réfection, à l'entretien et à la sécurisation des morgues.

Article 22 : En matière de contrôle du respect de la réglementation relative aux opérations funéraires et au transfert des restes mortels, la région contribue à la constatation et à la dénonciation des manquements à la réglementation aux autorités habilitées.

Section II : Des compétences consultatives

Article 23 : La région est consultée par l'Etat en matière d'élaboration de la réglementation nationale relative aux pompes funèbres et aux cimetières.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DES RESSOURCES

Section I : De la dévolution du patrimoine

Article 24 : Le patrimoine relevant des compétences exclusives dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières fait l'objet de dévolution à la collectivité territoriale.

Article 25 : Peut faire l'objet de dévolution à la collectivité territoriale, le patrimoine relevant des compétences partagées dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières.

Article 26 : La collectivité territoriale est tenue d'assurer l'entretien du patrimoine qui lui est dévolu.

Article 27 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auquel il se rattache.

Article 28 : Aucun élément du patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gratuit ou onéreux sans une autorisation du chef de circonscription administrative compétent.

Article 29 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences mentionnés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale bénéficiaire, sauf décision contraire.

Article 30 : Le patrimoine dévolu à la collectivité territoriale fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres concernés par les domaines des pompes funèbres et des cimetières.

Section II : Du transfert des ressources financières

Article 31 : L'Etat transfère les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences exclusives transférées à la collectivité territoriale dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières.

Article 32 : L'Etat peut transférer les ressources financières nécessaires à l'exercice de certaines compétences partagées transférées à la collectivité territoriale dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières. Ce transfert se fait conformément à la réglementation.

Article 33 : Les ressources financières transférées par l'Etat à la commune à statut particulier pour l'exercice de compétences relevant exclusivement de l'arrondissement sont affectées dans son budget annexe.

Section III : Du transfert des ressources humaines

Article 34 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières se fait sous forme de mise à disposition ou de détachement conformément à la réglementation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : L'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières est assurée par le ministre chargé de la décentralisation en collaboration avec les ministres concernés.

Une grille d'évaluation de l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales est définie annuellement par arrêté

interministériel du ministre chargé de la décentralisation et des ministres concernés.

Article 36 : Un rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation.

Article 37 : Le présent décret abroge le décret n°2014-940/PRES/PM/MATD/MS/MEDD/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine des pompes funèbres et des cimetières et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 38 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Serviteurs du Peuple, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Construction de la Patrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 39 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
territoriale et de la Mobilité

Emile ZERBO

Le Ministre des Serviteurs du Peuple

Mathias TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de la Construction de la Patrie

Mikaïlou SIDIBE